

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

| | |
|-----------------------------------------|--------------------|
| NOTRE DOSSIER : | 03-1176 |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : | |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU : | 85-02-70400121-01 |
| DATE : | Le 24 février 2004 |

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 27 novembre 2003, afin d'être représenté lors d'un interrogatoire devant le séquestre officiel dans le cadre d'une faillite.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 19 janvier 2004, avec effet rétroactif au 25 novembre 2003. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur accompagné de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 24 février 2004.

La preuve au dossier révèle que le demandeur et sa conjointe (dossier 03-1177) ont été convoqués pour un interrogatoire devant le séquestre officiel dans le cadre de la faillite les impliquant. Un mandat d'aide juridique a déjà été émis à l'avocat du demandeur pour le représenter en défense lors d'une opposition à la libération de faillite.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que ces services sont essentiels à sa représentation et qu'il a besoin d'être représenté par un avocat.

Le Comité considère que le séquestre officiel lorsqu'il tient un interrogatoire en vertu de l'article 161 de la Loi sur la faillite n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le séquestre officiel n'est pas « un tribunal » au sens de l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE